

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 06/05

20 janvier 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-302/02

Nils Laurin Effing

UNE LÉGISLATION NATIONALE QUI SUBORDONNE LES PRESTATIONS FAMILIALES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN PRISONNIER RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE À LA CONDITION QUE CE DERNIER DEMEURE DÉTENU SUR SON TERRITOIRE, N'EST PAS CONTRAIRE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Dans le domaine des prestations familiales, lorsqu'un travailleur a été transféré, en tant que détenu, dans l'État membre dont il est originaire pour y purger le reste de sa peine, la législation de ce dernier État membre est applicable.

M. Ingo Effing, ressortissant allemand, résidait habituellement en Autriche où il était travailleur salarié. En 2000, il a été condamné à une peine privative de liberté. Nils Laurin Effing, son fils mineur, ressortissant autrichien, a alors obtenu une avance mensuelle sur pension alimentaire pour la période allant du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2003, en vertu de la loi fédérale autrichienne relative à l'octroi d'avances pour l'entretien d'enfants.

Ingo Effing a commencé par purger sa peine à la prison de Garsten, en Autriche, mais par la suite, il a été transféré pour y effectuer le reste de sa peine, dans son pays d'origine, l'Allemagne. Dans la prison allemande, Ingo Effing a travaillé contre rémunération, conformément à l'obligation que le droit allemand impose aux détenus.

À la suite du transfert, les autorités autrichiennes ont décidé de mettre fin aux avances sur pension alimentaire que l'enfant percevait, parce que la loi autrichienne requerrait que la personne purge sa peine sur le territoire autrichien.

Suite à une action judiciaire introduite par le fils pour le maintien de ces avances, l'Oberster Gerichtshof (Cour Suprême) a posé à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicelle en demandant si l'interprétation de ladite loi fédérale autrichienne,

suivie par l'autorité autrichienne, pourrait constituer une discrimination fondée sur la nationalité.

La Cour de justice rappelle d'abord que le règlement communautaire sur les régimes de sécurité sociale pour les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de l'UE¹ a pour but d'éviter les complications qui peuvent résulter de l'application simultanée de plusieurs législations nationales.

Elle précise que - selon les termes du règlement déjà interprété par sa jurisprudence - les avances sur pension alimentaire constituent des prestations familiales et que M. Ingo Effing doit être qualifié de «travailleur salarié», étant donné qu'il a été couvert par une assurance chômage au cours de son emprisonnement en Allemagne.

Le règlement doit être interprété en ce sens que, dans une situation où un sujet - à la suite d'un transfert - a cessé d'exercer toute activité professionnelle dans un État (l'Autriche) et n'y réside plus, l'octroi de prestations familiales relève de la législation de l'État membre dans lequel l'intéressé réside et, en l'occurrence, purge la fin de sa peine (l'Allemagne). La législation applicable à l'intéressé ne saurait donc être celle de l'État membre à partir duquel il a été transféré.

Par ces motifs, la Cour juge que le droit communautaire admet qu'un État membre subordonne l'octroi de prestations familiales aux membres de la famille d'un ressortissant communautaire en situation de détention à la condition que ce dernier demeure détenu sur son territoire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, DE

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Estella Cigna Angelidis
Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674*

¹ Le règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, a pour objet la coordination, dans le cadre de la libre circulation des personnes, des législations nationales de sécurité sociale, conformément aux objectifs de l'article 42 CE. L'article 3 du règlement n° 1408/71, assure, conformément à l'article 39 CE, au profit des travailleurs auxquels s'applique le règlement, l'égalité en matière de sécurité sociale sans distinction de nationalité.